" et parfaite, ce qui ne peut s'entendre que pour les crépis du dehors
" et du dedans, la dite veuve Menard est renvoyée de l'action contr'elle
" formée par le dit Berlinguet, lequel est condamné aux dépens liqui-
" dés à sept livres, le coût de la sentence compris, &c.

Ouies les parties comparantes et le Procureur Général du Roi, le conseil a mis et met l'appelation et sentence dont est appel au néant, émendant, condamne la dit veuve Menard à faire faire tous les enduits de la maison dont est question, condamne la dite veuve Ménard aux dépens des causes principale et d'appel.

Du 24 Février 1755. Arrest ordonnant de prendre l'avis de voisins ou amis, à défaut de parents, sur un mariage projetté.

Entre JEAN RUFFIO, négociant.....Appelant ;
et
JOSEPH RUFFIO, aussi négociant.....Intimé.

Vu la sentence, dont est appel, rendue en la Prévosté de cette ville le onze du présent mois, portant, " sans nous arrêter à l'opposition for-
" mée par exploit du 23 Janvier dernier, de laquelle nous avons dé-
" bouté le dit Jean Ruffio, avons donné main levée de la dite opposi-
" tion au dit Joseph Ruffio, lui permettons de faire publier ses bans
" pour être ensuite procédé à la célébration de son mariage avec Louise
" Cadet ; renvoyons le dit Joseph Ruffio du surplus de ses conclusions
" porté par son écrit de replique ; le dit Jean Ruffio condamné aux
" dépens liquidés à soixante livres quinze sols, le coût de la sentence
" compris, &c."

Ouïes les parties comparantes et le Procureur-Général du Roi, le Conseil a mis et met l'appelation et ce dont est appel au néant, émendant, déclare la procédure nulle, comme faite par l'Intimé mineur, se prétendant majeur, et sans assistance de tuteur ni curateur ; émendant, évoquant le principal, et y faisant droit, sans s'arrêter à l'opposition formée par l'Appelant à la publication des bans et célébration de mariage qui pourroient être requises par l'Intimé son frère et Louise Cadet, a fait main levée de la dite opposition ; ordonne que l'Intimé sera préalablement tenu, avant de procéder et passer outre au dit mariage avec la dite Cadet, de faire une nouvelle assemblée de voisins ou amis, expliqué au défaut en ce pays de parents ou alliés, faisant l'exercice de la religion catholique, apostolique et romaine, pour, avec le Sr. Frs. Lemaître Lamorille son tuteur *ad hoc*, donner leur avis et consentement, s'il y échet, pour le mariage proposé, nommément et spécifiquement avec la dite Louise Cadet ; du quel avis et consentement sera fait mention sommaire, tant dans le contrat de mariage des dites parties que sur le régistre de la paroisse où se fera la célébration du dit mariage ; dépens compensés.